

CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS

NOTE LIMINAIRE

Le projet soumis à l'enquête publique concerne un site unique : l'installation de stockage de déchets non dangereux dite « STOC 2 », mais porte sur trois demandes à savoir :

- l'augmentation de la capacité de stockage du site actuel,
- l'extension du site existant par création d'une nouvelle emprise de stockage,
- l'institution d'une servitude d'utilité publique autour de l'installation.

Compte tenu de ce constat la commission formulera ses conclusions pour l'ensemble de l'opération puis énoncera son avis pour chacune des demandes présentées.

CONCLUSIONS MOTIVEES

Par décision N°E 22000001/20 en date 2022 le président du Tribunal Administratif de Bastia a désigné : M. Gérard PERFETTINI en qualité de président, Mme Josiane CASANOVA et M. Bernard-Henri LORENZI membres titulaires et M. Pierre-Olivier BONNOT membre suppléant, de la commission d'enquête « *relative à la demande d'autorisation environnementale concernant le projet d'extension d'une installation de stockage de déchets non dangereux et la mise en place de servitudes d'utilité publique dans une bande de 200 mètres autour de l'emprise de stockage de déchets, lieu-dit « Sala », commune de Prunelli di Fiumorbo* ».

L'Enquête Publique s'est déroulée du 30 mai 2022 au 29 juin 2022 soit sur une période de 31 jours consécutifs.

Les avis que la commission formule au terme de cette procédure, résultent :

- d'une part, de ses constats sur la conformité de l'enquête au regard du cadre normatif,
- d'autre part, de son appréciation sur les enjeux et les impacts du projet à la lumière des éléments du dossier, des observations, avis et informations recueillies à l'occasion de l'enquête.

I APPRECIATION SUR LE RESPECT DU CADRE NORMATIF

Le cadre juridique de la démarche étant défini par référence aux dispositions relatives aux installations classées, aux servitudes d'utilité publique et à l'enquête publique il convient d'apprécier la régularité de la procédure suivie au regard de ces éléments.

I-1 : En ce qui concerne l'extension du site STOC 2 :

Le projet concerne une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) laquelle qui est soumise « à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation (article L 511-2 CE).

La détermination du régime applicable (déclaration ou autorisation) est opérée par référence aux rubriques définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat.

Au regard des rubriques 3540 (rubrique IED), 2760-2b et 2510.3 de cette nomenclature, le projet d'extension de l'ISDnD STOC 2 relève du régime d'autorisation dont le champ d'application et la procédure sont définis aux articles L 181-1 à 181-4 et R 181-1 à R 181-57 du CE.

L'examen du dossier permet de constater que :

1°) le pétitionnaire a déposé une demande d'autorisation environnementale faisant ainsi une juste appréciation du régime applicable au projet ;

2°) la demande a été introduite auprès du préfet de la Haute-Corse, autorité compétente pour délivrer l'autorisation en application de l'article R 181-2 du code de l'environnement ;

3°) le service instructeur de la demande, à savoir la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement a considéré, au terme de la phase d'examen préalable, que le dossier était complet et régulier ;

Ces constats conduisent à considérer que le cadre juridique relatif aux installations classées a été respecté.

I-2 : En ce qui concerne l'instauration d'une servitude d'utilité publique :

Cette limitation administrative du droit de propriété et d'usage des sols, dont le fondement juridique a été rappelé dans le rapport (cf § I.5-2), peut être instituée au bénéfice de personnes publiques, de concessionnaires de services ou de travaux publics, de personnes privées exerçant une activité d'intérêt général.

Elle peut être instaurée, par l'autorité compétente pour la délivrance de l'autorisation de l'installation classée, au terme d'une procédure de consultation.

La forme de cette consultation est définie par l'article L 515-9 CE qui stipule « *le projet définissant les servitudes et le périmètre est soumis à enquête publique et à l'avis des conseils municipaux des communes sur lesquelles s'étend le périmètre* ». Ces dispositions ont complétées par l'alinéa 3 de L'article 515-12 du CE qui indique « *Sur les terrains pollués par l'exploitation d'une installation classée ou constituant l'emprise d'un site de stockage de déchets.....le représentant de l'Etat dans le département peut, lorsque le petit nombre de propriétaires ou le caractère limité des surfaces intéressées le justifie ,procéder à la consultation écrite des propriétaires des terrains par substitution à la procédure d'enquête publique prévue au troisième alinéa de l'article 515-9* ».

La commission constate que :

1° le pétitionnaire est habilité à bénéficier d'une servitude d'utilité publique pour l'exercice de son activité d'intérêt général.

2° la demande d'institution d'une servitude d'utilité publique a été intégrée dans le périmètre de l'enquête publique, c'est ainsi que le dossier d'enquête comprend un sous-dossier relatif à l'institution d'une SUP (pièce 6) qui, outre le rappel des éléments contextuels, fournit les données d'information sur les servitudes, l'éloignement de l'exploitation par rapport aux tiers, la liste des parcelles concernées ainsi que le plan des aménagements projetés avec report de la bande d'isolement et parcellaire des terrains.

3° le service instructeur a, par lettre du 06 décembre 2021, sollicité l'avis de la commune de Prunelli di Fiumorbo.

4° le service instructeur a indiqué avoir transmis, pour information, par courrier en date du 2 juin 2022, le dossier relatif à l'instauration de la servitude à l'ensemble des propriétaires.

Compte tenu de ces éléments la commission considère que la procédure suivie est conforme aux textes en vigueur.

I-3 : Sur l'organisation et le déroulement de l'enquête :

L'article L 181 du code de l'environnement prévoit que la procédure administrative d'autorisation environnementale comporte une « *phase de consultation du public* » (article L 181-9), qui « *est réalisée sous la forme d'une enquête publique* » (article L 181-11).

Les dispositions concernant les enquêtes publiques relatives aux projets, plans et programmes ayant une incidence sur l'environnement sont formulées dans les articles L123-1 et suivants du code de l'environnement.

Selon les termes de l'article L 123-1: « *l'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article 123-2* ».

La commission d'enquête s'est donc attachée à vérifier la mise en œuvre effective des dispositions visant à assurer l'information et la participation du public.

Information du public :

L'avis d'enquête a été porté à la connaissance du public par voie d'affichage à l'entrée des mairies sites d'enquête ainsi que sur les lieux prévus pour la réalisation du projet plus de quinze jours avant le début de l'enquête et jusqu'au terme de celle-ci.

Cet avis a été publié dans la presse régionale les : 12 et 31 mai 2022 dans le Corse Matin et dans l'Informateur Corse Nouvelle des 13 mai et 3 juin 2022.

S'agissant de la demande d'institution de la servitude d'utilité publique il convient de noter que les formalités de publicité, mentionnées ci-dessus, ont été complétées par une information individuelle des propriétaires concernés.

Par ailleurs, un dossier d'enquête a été mis à la disposition du public, pendant toute la durée de l'enquête, aux heures d'ouverture des bureaux, dans les mairies concernées, et en accès permanent, sur le site internet des services de l'Etat en Haute-Corse (<https://www.haute-corse.gouv.fr/enquetes-publiques-icpe-r108.html>) et sur le site du registre dématérialisé (<https://www.registre-dematerialise.fr/2899>).

Conformément aux dispositions réglementaires et notamment aux prescriptions de l'article R 181-13 du code de l'environnement, le dossier comprenait les éléments relatifs à : l'identité du pétitionnaire, la localisation et la nature du projet, la maîtrise foncière, les modalités d'exécution et de fonctionnement de l'installation, les moyens de suivi et de surveillance, les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident ainsi que les conditions de remise en état du site après exploitation. Ces informations étaient complétées par une étude d'impact et plusieurs éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier.

La participation du public a été rendue possible par la tenue des permanences et la mise à disposition des registres d'enquête.

Les commissaires enquêteurs ont tenu 8 permanences, d'une demi-journée chacune, dans les mairies des communes sites d'enquête (3 à Prunelli di Fiumorbo, 3 à Ghisonaccia, 1 à Lugo di Nazza et 1 à Poggio di Nazza) pour expliciter la procédure et l'objet de l'enquête publique, répondre aux interrogations de la population sur le projet et enregistrer ses éventuelles observations.

Lors des premières permanences tenues à Prunelli di Fiumorbo et Ghisonaccia un représentant du pétitionnaire était présent pour répondre aux questions techniques ne relevant pas de la compétence des membres de la commission.

Afin de recueillir les contributions du public, des registres ont été mis à disposition de la population pendant toute la durée de l'enquête, aux heures habituelles d'ouverture des mairies pour la version papier et en accès permanent pour le registre dématérialisé sur le site : <https://www.registre-dematerialise.fr/2899>.

Le public pouvait, par ailleurs, adresser ses observations aux membres de la commission par voie postale ou téléphonique.

Constatant que l'enquête, engagée dans le cadre juridique approprié, s'est déroulée dans le respect des dispositions relatives à l'information et à la participation du public la commission conclut à la régularité de la procédure suivie.



Tout en constatant la régularité de la procédure, la commission souhaite formuler deux commentaires.

- Le premier concerne la faible participation du public au regard notamment de la population des quatre communes concernées, soit à peu près 8500 habitants.

En effet, malgré la multiplicité des canaux destinés à faciliter l'expression des attentes et remarques du public, seules 18 personnes ont été reçues à l'occasion des permanences et 153 contributions enregistrées.

Ce constat apparaît d'autant plus inattendu que l'installation de stockage des déchets a suscité dans le passé de vigoureuses polémiques et que le projet d'extension était présenté comme très sensible dans le contexte local.

Sans prétendre donner une explication complète à cette relative abstention la commission l'interprète, pour partie, comme l'expression d'une forme de scepticisme sur la capacité de l'enquête à peser sur la décision finale. Ce sentiment a été d'ailleurs plusieurs fois exprimé dans les contributions enregistrées comme par exemple l'observation qui indique : « *Je dis tout haut ce que tout le monde pense tout bas. A bon entendeur. Bien sur, de toute façon, la décision est déjà prise, et cette enquête n'a d'utilité que pour la façade* ».

- La seconde remarque a trait à l'information de la population.

Tout en considérant que l'ensemble des démarches d'information et de publicité prescrites par les textes a bien été effectué, la commission regrette que le projet n'ait pas fait l'objet d'une concertation préalable qui aurait contribué à enrichir la réflexion du maître d'ouvrage et aurait pu dissiper, au moins partiellement, certaines inquiétudes de la population.

II APPRECIATION DE LA COMMISSION SUR LES ENJEUX ET LES IMPACTS DU PROJET.

Avant d'examiner l'utilité du projet et ses incidences, il convient de rappeler la nature et la consistance de l'opération et le contexte dans lequel elle s'inscrit.

II-1 Nature et consistance du projet :

Le projet présenté concerne :

- Premièrement : l'augmentation de la capacité de l'installation actuelle sans modification du volume global stocké, la densité des déchets après compactage étant supérieure aux estimations de 2013.

Le site actuel de STOC 2 comprend 8 casiers d'exploitation de 58 824 m³ chacun. Six (6) casiers sur les huit ont déjà été remplis, l'exploitation des 7^{ème} et 8^{ème} casier est en cours.

Le dossier précise que l'amélioration du compactage des déchets permet d'augmenter la capacité physique du site actuel de 70 000 tonnes supplémentaires et l'étude d'impact évoque, compte tenu de ce chiffre, une durée de vie prévisionnelle du site en cours d'exploitation jusqu'au dernier trimestre 2022.

- Deuxièmement : l'extension du site actuel, par la création de 4 (quatre) nouveaux casiers, chacun divisé en deux sous casiers, d'une capacité globale de 665 000 tonnes, pour une exploitation échelonnée sur 15 ans à raison de 45000 T/an.

L'extension est située à l'ouest du site en cours d'exploitation, sur le territoire de la commune de Prunelli au lieu dit « Sala ».

La surface des nouveaux casiers consommera 5,3 hectares d'espaces naturels, qui s'ajoutent aux 4,13 ha des casiers existants.

Dans la mesure où les équipements techniques existants seront conservés, notamment les installations pour le traitement des lixiviats et les équipements de traitement et de valorisation du biogaz, les travaux nécessaires à la construction de l'extension seront les suivants :

- terrassement des huit (8) alvéoles d'exploitation,
- mise en œuvre d'une barrière de sécurité passive et d'une barrière de sécurité active,
- mise en œuvre d'un réseau de collecte des lixiviats en fond de casier,
- mise en œuvre d'une couche de matériaux drainants en fond de casier avec couverture en géotextile,
- clôture de l'ensemble du site,
- création des pistes d'accès aux nouveaux casiers,
- création d'un bassin supplémentaire pour les eaux pluviales.

- Troisièmement, et dans la mesure où la société STOC ne maîtrise pas le foncier autour de l'emprise de l'ISDnD, elle demande l'institution d'une servitude d'utilité publique sur une bande de 200 m autour de l'emprise de la zone de stockage et de 50 m autour des installations de gestion du biogaz et des lixiviats. Cette dernière bande d'isolement étant incluse dans la bande de 200 m autour de l'emprise de stockage.

II.2 Le contexte dans lequel s'inscrit le projet :

Dans son avis sur la demande d'autorisation environnementale sollicitée par la société STOC, la MRAE a évoqué, dans les termes suivants, le contexte dans lequel s'inscrit le projet :
« L'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) portée par la Société de Traitement des Ordures Corses (STOC) est en cours d'exploitation. Elle est autorisée depuis le 1er août 2013 pour l'exploitation de 8 casiers à hauteur de 40 000 tonnes par an et pour une durée de 10 ans (soit 400 000 tonnes au total).

Depuis la cessation d'activité de l'ISDND de Tallone (Haute-Corse), en juin 2015, la Corse rencontre une pénurie chronique d'exutoires. Afin de garantir la salubrité publique et en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, le préfet a autorisé l'augmentation de la capacité annuelle du site à plusieurs reprises. Ainsi, elle a été portée de 40 000 tonnes à 60 000 tonnes trois années successives (2015, 2016, 2017), à 58 000 tonnes en 2018 et à 70 000 tonnes en 2021. A ce jour, la Corse produit environ 160 000 tonnes de déchets à enfouir chaque année, avec seulement deux ISDND en exploitation dont celle de la STOC, l'autre installation étant celle de la société Lanfranchi Environnement sur la commune de Viggianello.

Ces augmentations de capacité maximale annuelle ont pour conséquence de réduire la durée d'exploitation du site actuel (à capacité globale constante). L'échéance de fin d'exploitation initialement prévue au 1er août 2023 est ainsi attendue avant la fin de l'année 2022 avec l'atteinte du tonnage cumulé autorisé (400 000 tonnes) ».

Cet état des lieux établi par l'autorité environnementale en 2021 est corroboré par le projet de plan territorial de prévention et de gestion des déchets (PTPGD), présenté par le président de l'exécutif à l'assemblée de CORSE dans sa séance du 29 avril 2022, qui indique : « le territoire compte deux ISDnD en activité pour la gestion des déchets résiduels de l'ensemble de l'île :

- L'ISDND de Vighjaneddu , opérationnel depuis mai 2021 avec une capacité de 58000T/an
- L'ISDND d'I Prunelli di Fium'orbu exploité par l'entreprise STOC a une capacité totale de 400 000 tonnes »

Pour compléter ce rappel de la situation actuelle il convient d'indiquer qu'un projet d'ISDnD, sur le territoire de la commune de Giuncaggio, a été autorisé en 2019 mais que la date de sa mise en service n'est pas connue à ce jour, les travaux n'ayant, semble-t-il, pas commencé.

C'est dans ce contexte que la STOC a formulé son projet d'extension de l'installation de stockage dite « STOC 2 ».

II.3 Analyse des enjeux et des incidences du projet

La commission s'est efforcée d'évaluer les éléments positifs et négatifs du projet à la lumière des observations enregistrées, des éléments contenus dans le dossier d'enquête et des réponses du maître d'ouvrage.

II.3-1 Les griefs formulés à l'égard de la demande

1) S'agissant du projet d'extension :

Les risques et les nuisances générées par l'exploitation actuelle justifient, pour la grande majorité des pétitionnaires, l'opposition à la poursuite de l'activité du centre.

- Les risques sanitaires, soulignés dans une trentaine d'observations, ils ont retenu toute l'attention de la commission qui a considéré que la confirmation de tels dangers serait de nature à faire obstacle à la réalisation du projet.

A la lumière de l'étude sur « les risques sanitaires » (pièce n°3 du dossier d'enquête), de la réponse du maître d'ouvrage qui reprend et complète ces éléments et en l'absence de toute référence précise à des études contradictoires, la commission prend acte des conclusions du dossier d'enquête qui indique : « *d'une part : que la seule source potentielle de danger pour les populations avoisinante est l'inhalation de gaz et de particules (poussières) ;*

- d'autre part que, s'agissant de ce danger : « les Indices de Risques et les Excès de Risques Individuels calculés au niveau des cibles sont très nettement inférieurs aux seuils d'acceptabilité retenus en France, respectivement de 1 et 10-5. Pour les poussières (assimilées à des PM 2,5) et le dioxyde d'azote (NO2) et le dioxyde de soufre (SO2), aucun dépassement des objectifs de qualité de l'air n'est observé au niveau des populations ».

La commission note, par ailleurs, que l'Agence Régionale de Santé, consultée dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale n'a pas émis d'avis sur le projet.

- Les nuisances olfactives : mentionnées dans plus de 60 observations, elles apparaissent comme le trouble de voisinage le plus important ressenti par la population.

La réalité de cette nuisance est d'ailleurs reconnue par l'exploitant lui même qui a installé il y a quelques années un « jury de nez » pour en suivre l'évolution et procédé au fil des ans à des modifications de traitement des odeurs pour tenter d'en limiter l'incidence.

L'étude sur les « risques sanitaire » considère que : « *dans le cadre du projet d'extension de l'ISDnD STOC 2, il peut être attendu une légère modification du panache d'odeur modélisé en 2014 avec un décalage vers l'Ouest des courbes d'iso-concentration. Le panache se dirigeant principalement vers l'Est, suivant la direction des vents dominants, l'impact sur les riverains les plus exposés sera inférieur ».*

Dans sa réponse au procès verbal de synthèse, le maître d'ouvrage rappelle les mesures mises en œuvre depuis 2014 pour réduire les émissions olfactives. Il précise que « *depuis le 07 juillet 2022, la STOC a mis en service sur le site un portique de désinfection des camions sortants du site »* et indique que « *la STOC souhaite accompagner les riverains en cas de plainte « odeur »...afin de mieux les tracer, les répertorier et les traiter en lien avec l'exploitation du site ».*

La commission a enregistré les récriminations de nombreuses personnes sur les désagréments provoqués par ces nuisances et sur le défaut d'information des riverains. Elle estime que, bien que ces nuisances ne soient ni générales ni permanentes, elles constituent pour ceux qui les subissent un trouble de jouissance de nature à altérer leur qualité de vie. En conséquence, tout en prenant acte des engagements de l'exploitant, elle considère que les dispositifs de concertation avec la population doivent être améliorés et leur suivi formalisé.

- Les atteintes à la faune et à la flore : 22 observations dénoncent les perturbations créées par l'installation sur la faune et la flore et les risques d'aggravation induits par l'extension projetée.

En réponse à ces inquiétudes le maître d'ouvrage a notamment répondu : « *nous avons pris des engagements forts pour éviter d'impacter la biodiversité et de favoriser la compensation pour reconstruire en mieux les faibles destructions* ».

Il s'est, par ailleurs, engagé à mettre en œuvre les recommandations formulées par le Conseil National pour la Protection de la Nature (CNPN) dans son avis du 02 mai 2022.

La commission observe que la question de la biodiversité a fait l'objet d'un examen minutieux par le CNPN qui a rendu un avis favorable sur le projet, compte tenu notamment des mesures de compensation proposées par le pétitionnaire ; elle se rallie, en conséquence à la position de cette autorité indépendante.

- Les atteintes à l'environnement : **54 Observations évoquent la pollution des eaux (fleuve fiumorbo, plage), des sols, de l'air ainsi que l'envol des déchets.**

Dans sa réponse au procès verbal de synthèse le porteur de projet indique que les mesures de prévention et protection du sol et du sous-sol mises en œuvre sur le site font l'objet d'un suivi environnemental répondant aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 ainsi qu'aux différents arrêtés préfectoraux régissant le site.

Il précise : « *Les résultats de ce suivi environnemental sont transmis trimestriellement (via le portail GIDAF) à la DREAL et présentés annuellement lors de la Commission de Suivi de Site (CSS). Ils ont également été présentés dans l'étude d'impact du présent DDAE, puis complétés lors de la réponse à la MRAe, en ce qui concerne le suivi des eaux souterraines et des eaux de surface.*

L'analyse de ces résultats permet de statuer que l'exploitation du site existant n'a pas d'impact sur la qualité des eaux souterraines et des eaux de surface.

Le projet d'extension de l'ISDND sera accompagné de deux nouveaux piézomètres installés en amont et en aval de l'extension projetée, permettant de contrôler l'efficacité des moyens de protection mis en œuvre (barrière active, barrière passive) et donc la préservation des sols et du sous-sol sous-jacents.

Enfin, dans le cadre de l'extension du site, deux points complémentaires de suivi de la qualité des eaux du Varagno seront intégrés au programme de suivi environnemental existant du site.

Concernant, la qualité de l'air, les résultats de la modélisation atmosphériques des rejets dans l'air montre que, pour l'ensemble des cibles aucun dépassement de l'objectif de la qualité de l'air n'est observé.

Concernant, les envols de déchets, il est rappelé que pour limiter leur impact, les camions se rendant sur le site STOC 2 sont tous, soit bâchés, soit équipés de filets. Le débâchage a lieu uniquement sur site, juste avant le dépotage des déchets. Toutefois, un rappel de ces exigences et un contrôle sera effectué auprès des chauffeurs ».

La commission prend acte du caractère réglementaire du suivi environnemental mis en place et des résultats enregistrés.

- Les problèmes liés au trafic routier et à la desserte du site :

De nombreuses observations soulignent les dangers et dommages générés par le passage des camions apporteurs de déchets. Elles évoquent notamment les risques liés à l'état du pont sur le Fium'orbo, les dégâts causés aux voiries communales ainsi que les pollutions résultant de ce trafic routier.

Dans le cadre de l'instruction du dossier la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Corse (DDT) a examiné la situation de la voie d'accès (cf §IV.1-2 du rapport d'enquête). Elle considère que le maintien de la « route des carrières » comme voie d'accès officielle nécessitera la réalisation d'importants travaux d'aménagements et préconise la recherche, par l'exploitant en lien avec les collectivités locales, d'un nouvel itinéraire routier garantissant le passage de véhicules d'un poids total autorisé en charge de 3,5 tonnes.

Dans sa réponse au procès verbal de synthèse la société STOC indique que « *le trafic d'exploitation dans le cadre du projet sera du même ordre de grandeur qu'aujourd'hui à savoir de l'ordre de 23 camions* ». Elle rappelle que la « route des carrières », itinéraire autorisé par l'arrêté préfectoral, ne traverse pas le village d'Abbazia et que « *l'itinéraire par la voie ferrée ne devrait pas être emprunté par les camions car un arrêté municipal interdit le passage aux véhicules de plus de 3,5 tonnes notamment sur le pont traversant le Fium'orbo* ».

Le porteur de projet précise enfin, que tout camion rencontré sur cet itinéraire « *est interdit d'accès au site* ».

La commission estime que la question de la desserte du site, qui va au delà du seul périmètre de responsabilité de l'exploitant, n'a pas encore trouvé de solution satisfaisante et fait sienne les préconisations de la DDT.

Indépendamment des griefs formulés contre le projet de nombreuses observations du public de même que les délibérations des communes expriment : un fort sentiment d'iniquité territoriale.

Ces contributions mettent en exergue le fait que le secteur de Prunelli di Fium'orbo/Ghisonaccia « *ne doit pas être la poubelle de la Corse* » ni être ostracisé en tant que territoire sacrifié par l'absence de solidarité ou d'indifférence du reste de l'île.

Les conseils municipaux de Ghisonaccia et Poggio di Nazza ont ainsi délibéré en ce sens lorsqu'ils souhaitent : « *que la gestion des déchets soit territorialisée (1 site pour 3 ou 4 intercommunalités) afin que les déchets soient traités au plus près de là où ils sont produits, comme il est préconisé dans le plan de prévention et de gestion présenté par la collectivité de Corse* ».

La commission estime que cette réaction locale ne doit pas être considérée comme l'expression habituelle du syndrome NIMBY (« pas dans mon jardin »). Elle rappelle que la

zone accueille ce type d'installation depuis 1993 et participe donc depuis des années à une forme de solidarité territoriale.

Dans ces conditions la prolongation de l'exploitation sur le site pendant 15 ans apparaît comme une échéance trop lointaine.

Dans sa réponse au procès verbal de synthèse le porteur de projet fait valoir que cette durée de 15 ans « *a également été réfléchie pour répondre aux besoins de la Corse jusqu'en 2035 au minimum, en attendant le déploiement de solutions alternatives de gestion des déchets sur l'île* ».

Une telle argumentation est de nature à conforter les critiques des nombreux contributeurs qui dans leurs observations ont dénoncé « *l'inertie des acteurs publics* » ; elle peut même être considérée comme une incitation à la lenteur, tant le délai prévu pour le déploiement de nouvelles solutions paraît important.

2) S'agissant de l'instauration de la servitude d'utilité publique.

Cette mesure a un impact direct sur le droit de propriété dont il limite la portée.

Elle est donc légitimement encadrée, tant en ce qui concerne les motifs de recours à une telle procédure que les conditions de son institution.

Dans le cas d'une installation de stockage de déchets non dangereux elle peut être accordée à l'exploitant qui a l'obligation d'établir un périmètre de protection autour du site.

La servitude d'utilité publique est donc un corollaire du projet d'extension.

A l'appui de leur refus, certains propriétaires des parcelles concernés invoquent un manque d'information sur la portée précise des limitations au droit de propriété.

Dans sa réponse au procès verbal de synthèse le porteur de projet indique que c'est l'arrêté préfectoral qui « *apportera des précisions notamment sur les activités compatibles à l'intérieur du périmètre intitulé « bande des 200m » avec l'activité de stockage de déchets* ».

La commission constate que le document du dossier d'enquête relatif à la SUP, fait état de la « portée potentielle des SUP » en énonçant de façon générale et non exhaustive les limitations du droit de propriété et d'usage des sols susceptibles d'être instituées.

Elle estime que cette énumération est trop imprécise pour répondre aux légitimes questions des propriétaires notamment au regard des activités d'ores et déjà poursuivies sur ces parcelles.

II.3-2 les principaux éléments qui plaident en faveur du projet :

- Le projet répond à un besoin patent :

En l'absence d'autres modes de traitement des déchets non dangereux résiduels sur le territoire insulaire, le stockage, apparaît comme le seul moyen d'en contrôler les effets sur l'environnement.

Dans la réponse au procès verbal de synthèse le maître d'ouvrage rappelle que : « *les déchets ultimes produits en Corse doivent être enfouis en Corse, notamment par le fait que l'assemblée de Corse a décidé depuis le 25 novembre 2010 de proscrire le recours à « tout traitement thermique des déchets ».* La seule possibilité d'élimination des déchets ultimes est le stockage en ISDND »

Il ajoute : « *la STOC répond au plan de gestion des déchets qui prévoit un minimum de deux installations de stockage de déchets non dangereux dans l'île »*

Le document de planification et de gestion des déchets non dangereux en vigueur (PPGDND adopté le 17 juillet 2015) préconise l'implantation de 3 ISDND en Corse, or à ce jour, 2 centres sont opérationnels ceux de Viggianello et de Prunelli di Fium'orbo.

Dans ce contexte de pénurie d'exutoire et au regard des besoins des besoins d'enfouissement estimés par la MRAe à 160 000 T/an, l'extension de STOC 2 paraît nécessaire pour assurer la continuité du traitement des déchets non dangereux produits en Corse.

- Le projet est économe :

S'appuyant sur le maintien des équipements techniques existants l'extension est économe en termes d'investissement et de consommation des espaces en comparaison d'une implantation ex nihilo.

Le porteur de projet précise d'ailleurs à ce sujet : « *l'extension de l'ISDnD STOC 2 a été conçue de manière relativement « compacte », dans une matrice agricole, afin de limiter au strict minimum l'emprise des futurs casiers et leur impact en termes de consommation d'espaces vierges de toute activité ».*

- Le professionnalisme du maître d'ouvrage :

L'exploitation « STOC 2 » n'a été émaillée d'aucun incident sérieux depuis sa mise en service, ce qui témoigne du professionnalisme de l'opérateur et de sa capacité à maîtriser les techniques mises en œuvre.

Le seul incident notable relevé par la DREAL concerne un dépassement de la hauteur réglementaire en fond de casier. Interrogé sur ce point l'exploitant a répondu : « *Ce dépassement a entraîné une non-conformité réglementaire mais il n'y a, en aucun cas, eu de débordement de lixiviats dans le milieu naturel. Un retour à la conformité à eu lieu avec une location d'une unité de traitement des lixiviats par osmose inverse. »*



Après avoir examiné les éléments de la discussion, la commission formule les avis suivants :

1°- AVIS relatif à la demande d'augmentation de la capacité de stockage du site actuel sans augmentation du volume autorisé.

La commission constate que :

- les exigences de salubrité publique imposent la continuité du traitement des déchets non dangereux.
- la capacité maximale autorisée du site en cours d'exploitation sera atteinte dans le courant du mois de juillet 2022.
- l'augmentation sollicité de 70 000 tonnes qui portera le volume total autorisé à 470 000 tonnes, pourra être obtenu sans travaux supplémentaires et sans dépassement du volume initialement autorisé grâce à l'amélioration des techniques de compactage permettant une augmentation de la densité des déchets.
- l'absence d'un autre exutoire disponible en Haute-Corse nécessite la mobilisation du centre de stockage en cours d'exploitation.

Pour ces motifs : la commission émet **un AVIS FAVORABLE** à la demande d'augmentation de la capacité de stockage du site en cours d'exploitation présentée par la société STOC.

2°- Avis relatif à la demande d'extension du centre de stockage dit « STOC 2 ».

La commission constate :

1° une forte opposition locale au projet. Cela se traduit par : l'opposition unanime des maires des communes concernées et des trois conseils municipaux ayant délibéré (Prunelli di Fiumorbo, Ghisonaccia, Poggio di Nazza), ainsi que par l'opposition quasi unanime des habitants du secteur ayant formulé des observations ; ce dernier constat devant toutefois être relativisé au regard d'une participation du public assez limitée.

2° la nécessité, d'assurer pour des raisons de salubrité publique, le traitement des déchets non dangereux résiduels du département.

3° l'absence, sur le territoire de la Corse, de solutions alternatives pour l'élimination des déchets non dangereux résiduels.

4° l'inexistence, à court voire à moyen terme, d'un autre exutoire susceptible de stocker de tels déchets.

5° que les études produites ainsi que les avis émis par les services et organismes associés à l'instruction de la demande, attestent que les nuisances générées par l'exploitation du centre de stockage ne présentent pas de dangers avérés pour la santé de la population ou de risques graves pour l'environnement.

6° que depuis la mise en service du site actuel, aucun accident sérieux n'a été constaté ce qui atteste du professionnalisme du pétitionnaire et de sa capacité à maîtriser les techniques employées.

Compte tenu de ces constats et au regard de l'intérêt général de la Haute-Corse la commission considère l'extension de l'installation dite « STOC 2 » comme « un pis-aller ».

Elle considère, toutefois, que :

1° ce type de solution ne saurait constituer la seule réponse satisfaisante pour l'avenir et que l'exploitation prolongée du site de STOC 2 ne saurait être prise, par les acteurs publics, comme une alibi à l'inaction.

A cet égard la durée d'exploitation de 15 ans, sollicitée dans le cadre de la demande, paraît surprenante voire excessive si on la rapproche des durées fixées pour STOC 2 initial ou pour le centre de Viggianello.

2° bien que les désagréments et désordres générés par l'exploitation ne soient ni généraux ni permanents, sur tout le territoire concerné, ils constituent pour la population de la zone des troubles qu'il convient de réduire faute de pouvoir les faire disparaître.

Au regard de ces éléments,

la commission émet un **avis Favorable** à la demande d'extension du site actuel, assorti :

- **d'une réserve** tendant à limiter à 10 ans la durée d'exploitation autorisée,

- et de **deux recommandations** :

l'une, concerne les nuisances olfactives au sujet desquelles il est demandé à l'exploitant d'améliorer le fonctionnement du « jury de nez » dont les travaux doivent être mieux formalisés.

l'autre, concerne la voirie de desserte, pour laquelle il est demandé au pétitionnaire de mettre en œuvre les préconisations émises par la Direction Départementale des Territoires, dans son avis du 17 septembre 2021, particulièrement lorsqu'elle écrit « *il semble souhaitable que la société exploitant l'installation de déchets non dangereux, en lien avec les différentes collectivités en charge des voiries, réfléchisse à un nouvel itinéraire routier.....ce nouvel itinéraire pourrait, le cas échéant, nécessiter de la part des collectivités (communes, collectivité de Corse), la réalisation de travaux de sécurisation des voiries publiques indispensables à la circulation de véhicules d'un poids autorisé en charge de 3,5 tonnes* ».

3°-Avis relatif à la demande d'institution d'une Servitude d'Utilité Publique.

La commission constate que :

- l'article 7 de l'Arrêté Ministériel du 15 février 2016 impose à l'exploitant d'une Installation de Stockage de Déchets non Dangereux d'avoir la maîtrise foncière d'une bande de 200 m autour de l'installation,

- compte tenu de son activité d'intérêt général, le pétitionnaire est habilité à bénéficier d'une servitude d'utilité publique pour assurer la maîtrise foncière exigée,

- la demande d'institution de la servitude publique apparaît comme le corollaire de la demande d'extension,

- le document du dossier d'enquête relatif à la SUP comporte un paragraphe intitulé « portée potentielle des SUP » qui énonce de façon générale et non exhaustive les limitations du droit de propriété et d'usage des sols susceptibles d'être instituées.

- cette énumération est trop imprécise pour répondre aux légitimes questions des propriétaires sur les limitations d'usage de leurs terrains notamment au regard des activités d'ores et déjà poursuivies sur ces parcelles.

Pour ces motifs : la commission émet un **AVIS FAVORABLE** à la demande d'institution de la servitude d'utilité publique autour de l'emprise de l'extension du centre de stockage, assorti d'une réserve tenant à la faculté de poursuivre sur les terrains concernés les activités existantes.

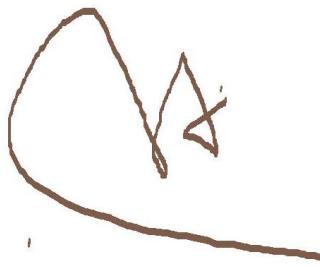
Fait à VILLE DI PIETRABUGNO le 26 Juillet 2022

LA COMMISSION D'ENQUETE

Mme. Josiane CASANOVA
Membre de la commission

A handwritten signature in blue ink, consisting of a vertical line on the left, a loop in the middle, and a horizontal stroke at the bottom.

M. Bernard-Henri LORENZI
Membre de la commission

A handwritten signature in brown ink, featuring a large, sweeping curve on the left that ends in a horizontal line, with a smaller, more complex shape on the right.

M. Gérard PERFETTINI
Président de la commission

A handwritten signature in blue ink, with a long, sweeping horizontal stroke on the left and a more complex, multi-stroke structure on the right.